

jugement, *Saisie-Gagerie*, ou *Saisie-Revendication*, dans toutes les causes portées au Terme Supérieur, (sauf et excepté ceux par rapport auxquels d'autres dispositions sont établies ci-après,) continueront à être adressés aux Shérifs comme ci-devant, et seront par eux mis à exécution et rapportés en Cour; et chaque fois qu'un tel Writ d'Assignation sera adressé aux Huissiers comme susdit, les copies qui en devront être signifiées aux parties, suivant la loi, seront certifiées comme vraies copies soit par le Greffier ou Protonotaire de la dite Cour, soit par le Procureur de la partie à l'instance de laquelle le dit Writ aura été émané.

Comment les copies seront certifiées dans le premier cas.

Les Writs ou ordres seront dans les deux langues.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout Writ ou Ordre qui émanera d'aucune des Cours du Banc de la Reine, soit au Terme Supérieur ou au Terme Inférieur, ou d'aucune des Cours de Circuit, qui seront établies ci-après, sera rédigé dans les langues Française et Anglaise, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Termes Inférieurs. En quels temps ils seront tenus.

XIX. Et qu'il soit statué, que les Termes Inférieurs de chacune des dites Cours du Banc de la Reine, seront tenus, chaque année, par le Juge en Chef ou l'un des Juges Puisnés, dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint François, aux époques ci-après désignées et aux lieux où les dites Cours sont tenues par la loi de siéger au Terme Supérieur, savoir : — Dans les dits Districts de Québec et de Montréal, du dix-septième au vingt-troisième jour de Février; — du vingt-quatrième au trentième jour d'Avril; — du vingt-et-unième au vingt-septième jour de chacun des mois de Juin, Août et Octobre; — et du premier au septième jour de Décembre, les dits jours sus-désignés inclusivement, dans chaque cas; — Dans le dit District des Trois-Rivières, les dits Termes Inférieurs seront tenus par le Juge Résident du dit District, du premier au septième jour de chacun des mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre, les dits jours sus-désignés

Québec et Montréal.

Trois-Rivières.